



## Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 3 juillet 2020

---

1. Les autorisations relatives aux produits phytosanitaires qui contiennent la substance active **pyridate** sont réexaminées conformément à l'art. 29, al. 4, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161). En font partie:
  - *Lentagran (W-7231)*
  - *Lentagran WP (W-4009)*
  - *Lentagran WP (W-7145)*
  - *Pyridate 45 WP (W-5381)*
  - *Lentagran 600 EC (W-5262)*
  - *Lentagran 600 EC (W-7196)*
2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure de réexamen **dans les 14 jours** qui suivent la publication de la présente communication.
3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai de 6 semaines après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: [psm@blw.admin.ch](mailto:psm@blw.admin.ch).
5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

14 juillet 2020

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Christian Hofer